

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE

83/086 du 2/2/1983
DECRET N° /MTPS.DGTFP.DFP.22023

Portant intégration et nomination de
Monsieur KIWALI Bernard Martial dans
les cadres de la catégorie A hié-
rarchie I du Personnel Diplomatique et
consulaire.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

(/ISAS :

(/u la constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 25.80 du 13.11.80 portant amendement de
l'article 47 de la constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 15.82 du 3.2.8962 portant statut général
des fonctionnaires ;
(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.1958 fixant le règlement
sur la solde des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 61.143/FP du 27.6.1961, portant le
statut commun des cadres du Personnel Diplomatique et consulaire ;
(/u le décret n° 62.130/MF du 9.5.8962 fixant le régime
des rémunérations des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62.195/FP du 5.7.1962 fixant la
hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
(/u le décret n° 62.197/FP du 5.7.1962 fixant les catégo-
ries et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15.62 du 3.2.
1962 portant statut général des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62.198/FP du 5.7.1962 relatif à la
nomination et la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
(/u le décret n° 63.81/FP.BE du 26.3.1963 fixant les
conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires
que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses
articles 7.8.8 ;
(/u le décret n° 67.50/FP-BE du 24.2.1967 règlementant
la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires
relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de car-
rière et reclassements ;
(/u le décret n° 74.470 du 31.12.74 abrogeant et rem-
plaçant les dispositions du décret n° 62.196/FP du 5.7.1962 fixant
les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 79.154 du 4.4.1979 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le décret n° 80.644 du 28.12.1980 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le rectificatif n° 81.016 du 26.1.1981 au décret n°
80.644 du 28.12.1980 portant nomination des Membres du Conseil des
Ministres ;
(/u le décret n° 81.017 du 26.1.1981 relatif aux inté-
rims des membres du Gouvernement ;
(/u la lettre n° 5977/MEN.DGEQC.DOB du 20.9.1982 du
Directeur de l'Orientalisation et des Bourses, transmettant le dossier
de candidature constitué par l'intéressé ;
(/u le Protocole d'accord du 5.8.1970, signé entre la
République Populaire du Congo et l'U.R.S.S ,

DECRETE :

.../...

YB

ARTICLE 1er.- En application des dispositions combinées du décret n° 61.143/FP du 27.6.61 et du Protocole d'accord du 5.8.70 susvisés, Monsieur KIWALI Bernard Martial, né le 7 Mars 1954 à Kingoué, titulaire du Diplôme de Master Of Arts en Relations Internationales obtenu à l'Université d'Etat F.G. Chevtchenko de Kiev (U.R.S.S); est intégré dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I du Personnel Diplomatique et consulaire et nommé au grade de Secrétaire des Affaires Etrangères Stagiaire indice 710.

ARTICLE 2.- L'intéressé est mis à la disposition du Ministre Délégué à la Présidence Chargé de la Coopération.

ARTICLE 3.- Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.-

Brazzaville, le 2 Février 1983

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre Délégué à la
Présidence Chargé de la
Coopération,

[Handwritten signature]

Aime Emmanuel YOKA.-

Le Ministre du Travail et
de la Prévoyance Sociale

[Handwritten signature]

Bernard COMBO MATSIDIA.-

AMPLIATIONS :

JORPC	1
DGTFP/DFP	3
D.B.	3
D.C.F.	1
DFP. BST	2
M.C.	1
DOSSIER	1
INTERESSE	1
SGCM/BC	2.-

[Large handwritten X mark]

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances

[Handwritten signature]

Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU.-

Le Ministre des Affaires Etrangères

[Handwritten signature]
Pierre N Z E.-